CRICIS
CENTRE DE RECHERCHE | COMMUNICATION INFORMATION SOCIÉTÉ

Cahiers du CRICIS

2014-5

Les rapports de pouvoirs entre le champ médiatique et le champ politique : études de cas

Ndiaga Loum
Raymon Corriveau

Rapport de recherche effectué dans le cadre du projet
« La gouvernance des systèmes de communication »
(FRQSC – Soutien aux équipes de recherche, 2010-2015)

UQÀM TÉLUQ UQO UNIVERSITÉ LAVAL UQTR

CRICIS
CENTRE DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE | COMMUNICATION INFORMATION SOCIÉTÉ

Pour nous joindre

Faculté de Communication - CRICIS
Université du Québec à Montréal
Case Postale 8888 Succursale Centre ville
Montréal, QC H3C 3P8

http://cricis.ca

cricis@uqam.ca

ISBN - 978-2-920752-15-3

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationale du Québec, 2014

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2014

Table des matières

1. Problématique 1
1.1 Thème retenu 1
1.2 Concepts généraux et définitions 1
1.2.1 Liberté d'expression – Liberté de presse 2
1.2.2 Protection des sources 4
1.2.3 Transparence 5
1.2.4 Secret d'État 7
1.3 Question générale 10
1.4 Approche de recherche privilégiée 10
1.5 Revue de littérature 10
1.6 Lacunes de littérature et pertinence scientifique 10
1.7 Question de recherche spécifique 10
1.8 Cadre théorique 10
1.9 Hypothèse(s) 10

2. Méthodologie de recherche 11
2.1 Approche méthodologique retenue 11
2.2 Opérationnalisation des concepts 12
2.2.1 Secrets d'État 13
2.2.2 Droit à l'information 13
2.2.3 Liberté de presse 15
2.2.4 Transparence 15
2.3 Outils de collecte de données et échantillonnage 19
2.3.1 Revue de presse 19
2.3.1.1 Sélection des médias de presse 20
2.3.2 Entrevues 21
2.3.3 Sondage 23
2.4 Méthodes d'analyse de données 23
2.4.1 Revue de presse 23
2.4.2 Entrevues et sondages 24
2.5 Considérations éthiques et biais 24

2.6 Échéancier 25

3. Ouvrages recommandés 27

Bibliographie 31
Annexe A 33
Annexe B 58

1. Problématique

1.1 Thème retenu

Ayant tout un bagage de connaissances et d'expériences en droit et en communication, en éthique et déontologie, les chercheurs de la présente étude s'interrogent sur la bataille des légitimités entre le champ politique et le champ de la communication médiatique. Plus précisément, nous souhaitons étudier la nécessité de s'interroger sur l'efficacité des mécanismes juridiques mis en place par les États pour encadrer la liberté d'informer et sur la portée des codes éthiques comme sources d'autoréglementation.

Comme nous le savons, les instances médiatiques sont règlementées par certaines lois ou lignes directrices proposées à l'interne (la fédération professionnelle des journalistes du Québec, par exemple) alors que les organisations du pouvoir jouent selon d'autres règles. Ce n'est un secret pour personne qu'il existe une relation épineuse entre les deux types d'institutions. Cependant, il reste nécessaire de se questionner sans cesse sur la question, afin de pouvoir tenir compte des avancées légales sur la question et des conséquences de celles-ci sur la presse, les médias, ainsi que sur les agissements de l'État.

1.2 Concepts généraux et définitions

Afin de répondre à nos interrogations concernant cette bataille des légitimités entre le champ politique et le champ de la communication médiatique, il est primordial de définir certains concepts se positionnant au centre de la question étudiée. En nous fiant à une revue de presse complexe, nous avons étudié la question en lien à deux études de cas particulières : le cas Daniel Leblanc au sein du scandale des commandites, au Québec, ainsi que le cas Wikileaks, à l'international. Le premier cas traite du principe éthique de la protection des sources alors que le second s'intéresse davantage à la notion de liberté d'expression et de presse, ici en opposition à la conservation des secrets d'État. À la lumière de ces deux histoires, où le dénouement judiciaire placées au centre de l'attention médiatique, nous avons relevé les principaux concepts qui nous seront utiles à la poursuite de nos objectifs.

Ceci étant dit, les concepts centraux sont ceux de la protection des sources, de la transparence, du secret d'État et de la liberté d'expression, en lien direct avec la liberté de presse. Soyez averti que les concepts choisis sont très près les uns des autres et qu'il est possible que certains éléments s'y recoupent. Ainsi,

les prochains paragraphes nous éclaireront sur ce que nous entendons par chacun des concepts énumérés ci-haut.

1.2.1 Liberté d'expression – Liberté de presse

D'abord, en ce qui a trait à la liberté de presse et d'expression, selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.» (Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948) «La liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression est protégée en tant que garantie constitutionnelle fondamentale à l'alinéa 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et comprend la "liberté de la presse et des autres moyens de communication". Cet alinéa précise que ces droits comprennent "la liberté de la presse et des autres moyens de communication". ([Toutefois, il est également mentionné dans la charte que] les libertés prévues à l'alinéa 2*b*) et ailleurs dans la *Charte* peuvent être assujetties à certaines limites.) La liberté de parole est également considérée comme un droit de la personne et une liberté fondamentale à l'alinéa 1*d*) de la *Déclaration canadienne des droits*, au même titre que la liberté de religion et la liberté de la presse.» (Parlement du Gouvernement du Canada, 2010).

Pour revenir à la Charte des droits et libertés, « [il] est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe : […] *d*) la liberté de parole; […]*f*) la liberté de la presse.» (Déclaration Canadienne des droits, 1960).

Nous notons donc qu'au Canada, une déclaration officielle protège les droits de parole, d'expression, et de presse. Cependant, en lisant l'extrait mentionnant que ces droits peuvent être limités, on peut se demander qui en dresse la liste d'exception.

Pour Beverly McLachlin, juge en chef à la Court Suprême du Canada, « [la] liberté d'expression est perçue comme un moyen de favoriser un "marché des idées" où des idées rivales se disputent la suprématie afin de faire surgir la vérité ». (Bernatchez, 2012) Ainsi, on peut en déduire que selon cette juge, l'affrontement d'idées contraires est nécessaire et bénéfique à l'évolution de la communication et que contribue à découvrir la vérité.

Dans le même ordre d'idées, vérité et liberté d'expression nous conduisent inévitablement vers le concept connexe de la liberté de presse. « [Celle-ci] est considérée comme une pierre angulaire des droits de la personne et comme une assurance que les autres droits seront respectés. Elle favorise la transparence et une bonne gouvernance et représente, pour la société, une garantie que régnera une véritable justice. La liberté de la presse est le pont qui relie la compréhension et le savoir. Elle est essentielle à l'échange d'idées entre les nations et les cultures, qui est lui-même une condition menant à une compréhension et à une coopération durables.» (Association Canadienne pour les Nations Unies, 2002)

Ensuite, nous ne pouvons parler de liberté d'expression ou de presse sans faire référence au premier acte de la Constitution Américaine. Celui-ci précise que « [le] Congrès ne pourra faire aucune loi ayant pour objet l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice, de limiter la liberté de parole ou de presse, ou le droit des citoyens de s'assembler pacifiquement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour qu'il mette fin aux abus » La liberté d'expression et de presse sont ainsi garanties par le premier amendement de la constitution Américaine. Toutefois, à la clause 3 de cette même constitution, à la section 8, on peut lire que «le Congrès aura le pouvoir de [...] réglementer le commerce [...] entre les divers États ». Ainsi, comme les médias ont été commercialisés et sont devenus des industries, ont peut se demander si la réglementation des entreprises prime sur la liberté de presse. (Bertrand, 2003) C'est ici une contradiction importante qui mériterait d'être étudiée.

On constate donc que la liberté d'expression ainsi que la liberté de presse semblent être protégées au Canada ainsi qu'aux États-Unis par différents documents officiels. Cependant, on sent tout de même une parenthèse non explicite laissant sous-entendre que, sous certains motifs ou prétextes, certains éléments ne seraient pas couverts par les chartes ou les constitutions mentionnées ci-haut.

À l'échelle l'internationale, l'UNESCO définit la liberté d'expression et la liberté de presse comme « [mettant] l'accent sur l'indépendance et le pluralisme des médias comme valeurs essentielles au processus démocratique en fournissant des services consultatifs sur la législation des médias et, en faisant prendre conscience aux gouvernements, aux parlementaires et autres décideurs de la nécessité de garantir la liberté d'expression. » (UNESCO, 2012). Ainsi, ces libertés sont soutenues par d'importantes organisations internationales. Mais encore faut-il se rappeler que la liberté d'expression n'est pas garantie partout sur la planète.

1.2.2 Protection des sources

Ensuite, bien que nous ayons vu que la liberté de presse semble garantie par différents documents officiels et organisations internationales, encore faut-il que l'information diffusée soit vraie; d'où l'importance de la protection des sources. En effet, sans cette protection des sources, beaucoup d'information resterait secrète, par peur de sanction ou de réprimande.

Koen Lemmens, docteur en droit, avance que « la protection des sources est une pierre angulaire de la liberté d'expression. Sans cette garantie, il ne peut y avoir une presse digne de ce nom. » (Lemmens, 2004, p.154). Ce même auteur pousse la réflexion plus loin en ajoutant que « faute de sources dignement protégées, le journaliste ne peut exercer son métier. » (Ibid, p.153).

En remontant le fil du temps, on trouve, dans le *Livre Blanc* du Conseil de presse du Québec, qu'« à la fin des années 60 et au début des années 70, alors qu'on a commencé à recourir fréquemment au témoignage des journalistes, ces derniers manifestaient beaucoup de réticence à révéler les sources de leurs informations, les faits qui leur avaient été dévoilés dans le cadre de leurs recherches ou, simplement, à décrire des événements qu'ils avaient couverts comme journalistes. Ces pratiques soulevaient maintes inquiétudes pour la libre circulation de l'information. » (Conseil de presse du Québec, 1989). Un débat de société a donc pris naissance au sein du corps professionnel journalistique. Ce débat se fait d'ailleurs encore sentir aujourd'hui, notamment avec les cas Daniel Leblanc et Wikileaks.

En Europe, l' « Assemblée parlementaire rappelle que le libre exercice du journalisme est inscrit dans le droit à la liberté d'expression et d'information, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme («la Convention», STE n° 5). Ce droit constitue un fondement de la société démocratique et une condition indispensable à son progrès et à l'épanouissement de tout être humain. » (Conseil de L'Europe, 2011). Cette même Assemblée « réaffirme que la protection des sources d'information des journalistes constitue une condition essentielle au libre exercice du journalisme et au respect du droit du public d'être informé des questions d'intérêt général» (Ibid).

Or, qu'en est-il de la véritable signification de la protection des sources? À quoi évoquons-nous lorsque l'on y fait référence? Plusieurs définitions existent sans toutefois se dérober de sens les une des autres. À vrai dire, la protection des sources journalistiques est généralement comprise sans y coller une définition plus détaillée.

Au terme de cette recherche, nous entendons par protection des sources, le fait protéger l'individu qui dévoile une information à un journaliste sans que ce dernier divulgue l'identité de cette source dans un cas où cette dite source exigerait le secret.

C'est plutôt dans des contextes particuliers que l'on tend à lui poser des règles. En effet, la protection des sources est souvent relevée dans le milieu judiciaire compte tenu du manque de réglementation et de l'absence d'un code déontologique qui persiste dans le monde journalistique. Selon un article de l'encyclopaedia Universalis écrit par Emmanuel Derieux, « parmi les droits spécifiques accordés aux journalistes, il convient de mentionner la reconnaissance, plus récente et partielle, d'un droit à la protection de leurs sources d'information. » (Derieux, 2013). À partir de là, il s'agit maintenant de déterminer sous quelles prescriptions le journaliste a-t-il le droit de garder confidentielles ses sources; cela ne relève pas de la simplicité à en voir ce qui se produit dans l'affaire Daniel Leblanc et MaChouette qui a permis de révéler au grand jour le scandale des commandites. Dérieux (2013) poursuit en disant qu'« aux termes de l'article 109 du Code de procédure pénale [de France], « tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine » (Ibid). Divers articles du même Code posent que, en cas d'ordres de réquisition adressés à des journalistes, « la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord ».(Ibid)

À titre d'explication à cette liberté de protéger les sources journalistiques, le Conseil de presse du Québec s'attaque à la racine du problème et fait allusion aux destinataires de l'information : « [c]'est le droit du public à l'information qui fonde la reconnaissance législative de la nécessité de protéger les sources et le matériel journalistiques. Le droit du public à l'information est consacré comme droit fondamental dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. » (Conseil de presse du Québec, 1989). Le Conseil de Presse du Québec prend position sur cette question de la protection des sources. « La CDPQ considère la reconnaissance du secret professionnel comme fondement pratique et moyen d'articulation et de justification de la consécration législative du droit du journaliste à la confidentialité de ses sources. » (Ibid)

Ainsi, nous constatons qu'il semble y avoir un consensus quant à l'importance de la protection des sources dans le milieu journalistique. Ainsi, aucune information trouvée ne fait mention d'exceptions selon lesquelles le journaliste serait légalement tenu de divulguer la source de l'information diffusée.

1.2.3 Transparence

Toujours en lien avec les médias et le journalisme, nous nous devons de nous questionner sur la transparence et l'importance de celle-ci, notamment dans les cas judiciaires comme ceux étudiés ici. Dans le monde de la communication, « il s'agit de permettre aux lecteurs de connaître l'identité des propriétaires et des responsables de la rédaction. (Derieux, 2013). La transparence peut être liée à d'autres notions aussi importantes telles que le « secret». En effet, l'auteur

Jean-Jacques Boutaud (2005), dans son ouvrage *Transparence et communication*, avance que ces deux concepts peuvent être souvent liés : « [d]ans sa relation dialectique au secret, la transparence a toujours nourri un discours sur l'éthique de la communication … ce n'est pas une valeur, mais une figure des temps post-modernes » (Boutaud, 2005, p.2). Il décrit d'ailleurs cette relation complexe par l'intermédiaire du « négociateur » :

> *« Un subtil jeu d'équilibre entre forces antagonistes dans le traitement de l'information, à l'image du négociateur que nous décrit Olivier Arifon : « Par son métier, lié à la qualité de son information, à ses contacts avec des sources proches du pouvoir (ambassadeur, cabinet ministériel, services de renseignement), le négociateur doit préserver une part de secret, car dans le cas contraire, la négociation peut échouer. Le négociateur est finalement face à une double contrainte, situation bien connue en communication : garder ses informations pour s'assurer d'une bonne position de négociation et révéler certains éléments, les concessions, pour parvenir à un accord. » (Ibid, p.3-4)*

Toujours selon Jean-Jacques Boutaud, la transparence et le secret s'apparentent souvent à la sphère étatique où l'information qui y circule peut avoir un impact beaucoup plus prononcé que dans d'autres instances : « la plupart des analyses sur la transparence se placent d'ailleurs sous le régime du soupçon, tant elle rencontre des limites qui condamnent au secret notamment dans la sphère de l'État ou entravent sa réalisation, par exemple dans les médias. » (Ibid, p.4).

Du côté des médias eux-mêmes, la transparence s'exerce de façon plus égoïste, « ils opèrent en temps réel, livrent des images brutes, au nom cette fois, du droit à une information directe, accessible à tous et si possible à chaud, quitte à faire, après coup, toute la lumière sur l'information, de ''compléments d'enquête'' en ''investigations'' plus poussées, pour reprendre des titres d'émissions télévisées. » (Ibid, p.4)

Les auteurs Denchez et Pétéva avancent que ceux qui pratiquent la transparence sont récompensés par des résultats allant au-delà d'un travail bien fait : « [la] pratique et la politique de transparence sont celles qui inspirent de la confiance quant au travail adéquat de l'administration. » (Denchev & Pétéva, 2010, p.109). Cependant, ces mêmes auteurs spécifient que cette application de la transparence n'est pas chose si simple et faite : « [la] présence seule d'information est la condition suffisante pour qu'il y ait de l'opacité informationnelle. Autrement dit, ce sont les cas où il manque un accès à l'information, où l'information obtenue n'est pas l'information souhaitée, où l'individu doit se débrouiller avec une énorme quantité de données non vérifiées. » (Ibid, p.109). De plus, dans une perspective plus généralisée, ils avancent également que « [l]'accès à l'information aide la société à obtenir des

connaissances sur de nombreux problèmes afin de les analyser. » (Ibid, p.109) Ils jugent donc qu'il serait dans le bien commun que tous aient un accès à l'information considérant que celle-ci serait livrée de façon transparente. Sans ce vœu de transparence, des problématiques beaucoup plus importances peuvent survenir. Le scandale des commandites ainsi que l'affaire Wikileaks nous montrent à quel point une crise peut se déclencher instantanément : « [le] manque de transparence mène le plus souvent à l'apparition de crises dans les différents domaines de la vie sociale. » (Ibid, p.111).

Patrick Charaudeau (2005) tient une vision un peu plus pessimiste des médias en les qualifiant de fabricants de vérités voire de réalités : « [l]es médias ne transmettent pas ce qui se passe dans la réalité sociale, ils imposent ce qu'ils construisent de l'espace public.» (Charaudeau, 2005, p.12). Ce même auteur fait le parallèle entre l'information et ce que nous utilisons pour la transmettre, c'est-à-dire le langage, « [l]'information est essentiellement affaire de langage et le langage n'est pas transparent au monde, il présente sa propre opacité à travers laquelle se construit une vision, un sens particulier du monde. » (Ibid, p.12)

Le bon sens indique naturellement à l'humain ou encore à une instance quelconque, de faire preuve de transparence dans la diffusion de l'information afin de respecter le consommateur ou plutôt le récepteur : « [en] effet, l'instance de transmission est censée assurer la plus grande transparence possible entre source et réception. » (Ibid, p.25).

Ainsi, tous semblent s'entendre à dire que la transparence en communication constitue une condition essentielle à la diffusion juste d'information. Cependant, la transparence peut être évoquée à bien des niveaux. Notamment, chez les instances de pouvoir. Comment pourrions-nous assurer que nos dirigeants sont transparents? Qu'ils n'entretiennent pas d'agenda caché? Que les documents officiels sont accessibles à tout individu qui en fait la demande? … Cela serait très difficile, d'où la pertinence de notre quatrième et dernier concept.

1.2.4 Secret d'État

Le secret d'État est défini comme étant une «chose dont la divulgation nuirait aux intérêts de la nation» (Larousse, 2003). Comme vous le constatez, cette définition est très large et peut englober beaucoup de choses. Cette imprécision est, nous le verrons au fil du texte, présente dans la majorité des pays. D'ailleurs, la Chine a fait réviser sa loi sur les secrets d'État afin de préciser ce qui s'inscrit comme tel. Ainsi, la version amendée définirait le secret d'État comme étant «des informations concernant la sécurité et les intérêts de l'État, qui, si elles étaient révélées, porteraient atteinte à la sécurité et aux intérêts de l'État dans les domaines de la politique, de l'économie et de la défense

nationale, entre autres.» (Le quotidien du peuple en ligne, 2010) Selon le professeur Wang Xixin de l'École de Droit de Beijing, cette nouvelle définition favoriserait la transparence, car il sera plus difficile pour l'État de classifier des documents comme secrets d'État (Ibid.). Toutefois, «le nouveau texte législatif définit sept catégories de secrets d'État, parmi lesquels ceux portant sur les affaires militaires, la politique étrangère, l'économie, les projets de développement social, la technologie et *"d'autres secrets définis par les autorités"*.» (Le Monde, 2010) La dernière catégorie énumérée ci-dessus est toujours aussi large et permet encore à l'État ou toute forme d'autorité d'y inscrire comme confidentielle toute information qu'ils souhaitent dissimuler au public. On se retrouve donc toujours avec cette définition large du terme «secret d'État».

Bien que le nombre d'articles disponibles sur la question nous était limité, nous nous sommes intéressés à un article de Melville B. Nimmer (1974) portant sur les papiers du pentagone aux États-Unis. Ce texte est d'autant plus pertinent, il porte sur un cas qui se rapproche de celui de Wikileaks, partie intégrante de la présente étude.

Il est important de préciser que les États-Unis n'ont pas d' "Official Secrets Act". Un tel acte permettrait de cibler précisément quelle information doit porter le titre de document secret. (Nimmer, 1974). Comme les Américains ne disposent pas d'un tel document, on peut se demander sur quoi se basent leurs jugements quant à la divulgation ou la protection d'information. En effet, les individus à l'origine des fuites d'informations, comme Julian Assange et Bradley Manning sont désormais considérés comme ennemis de l'État.

N'adhérant pas à ce raisonnement, Nimmer (1974) est d'avis que, pour qu'il y ait dévoilement de secret d'État, l'information ou les documents qui y sont reliés doivent avoir été volés. Mais, le fait que les documents du gouvernement puissent être considérés volés constitue en soi une atteinte au premier amendement de la constitution américaine. Celle-ci précise que « [le] Congrès ne pourra faire aucune loi ayant pour objet l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice, de limiter la liberté de parole ou de presse, ou le droit des citoyens de s'assembler pacifiquement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour qu'il mette fin aux abus » (Bertrand, C.-J. (2003). Considérer que les documents puissent être volés implique que les journalistes ne peuvent pas avoir accès à ces documents et diffuser l'information qui s'y trouve. Pourtant, une des raisons d'être du journalisme est d'exposer au grand jour de l'information d'intérêt public. Ainsi, l'interdiction de publier des informations détenues dans les documents gouvernementaux irait, selon Nimmer, à l'encontre de la liberté de presse et, par le fait même, à l'encontre du premier amendement américain.

Nimmer (1974) précise aussi plus loin dans son texte que le fait d'avoir en sa possession des documents ne donne pas le droit d'en faire des copies ou d'interdire les autres d'en faire. Cependant, comme toute publication du gouvernement fédéral relève du domaine public, en faire des copies ne porte pas atteinte aux lois sur les droits d'auteurs. (Nimmer, 1974) Ainsi, le soldat Manning n'aurait rien commis d'illégal. Toutefois, le 18^{e} amendement de la constitution, alinéa 793 d et e (18 U.S.C . §§ 793 (d) - (e)) précise que le congrès a rendu illégal la communication, la livraison ou la transmission d'informations pouvant porter atteinte aux États-Unis ou être à l'avantage d'une autre nation, peu importe la forme prise par cette information et qu'elle soit ou non, reliée à la défense du pays. (Nimmer, 1974)

À cet effet, l'auteur soulève une question intéressante. On peut donc s'interroger à savoir si le gouvernement a le pouvoir d'identifier un document secret et ainsi annuler toutes les demandes reliées au premier amendement ou si, au contraire, le premier amendement rend le gouvernement impuissant quant à la divulgation de quelconque secret. (Nimmer, 1974) Nous devons avouer que le dénouement de l'affaire Wikileaks ainsi que l'emprisonnement du soldat Bradley Manning semble donner une longueur d'avance à la première hypothèse.

Finalement, toujours aux États-Unis, une enquête réalisée en 1997 révélait que seulement 15% de la population du pays était conscient que la liberté de presse faisait partie du premier amendement. En 2002, une autre enquête disait que 35% des Américains ne connaissaient pas les droits garantis par le premier amendement de la constitution. (Bertrand, 2003) Certes, ces données ne datent pas d'hier, mais elles portent toute même à réflexion. Il serait intéressant de mener une étude semblable afin de voir si les résultats sont encore les mêmes aujourd'hui. Ceci étant dit, de telles données peuvent nous aider à comprendre les agissements de l'État américain à l'égard des fuites médiatiques reliés à ce qu'ils considèrent être des secrets d'État.

Le Canada, quant à lui, détient un "Security of information Act" qui peut restreindre l'accès au public à divers documents pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 ans après la publication. Cependant il n'y est pas non plus clairement écrit ce qui est considéré comme étant un secret d'État (official secrets). On sait toutefois que ceux-ci peuvent prendre différentes formes telles que les endroits restreints, les mots codés ou mots de passe ainsi que les plans, les modèles, les articles ou les notes. (Cohen, 2012)

Selon le Security of Information Act Canadien, toute personne ayant en sa possession des documents secrets ou de l'information, les diffusant, les utilisant dans le but de nuire au pays, se les appropriant ou négligeant leur protection peut être reconnu coupable d'entrave à cet Acte. Il en est de même si l'individu transmet, volontairement ou non, de l'information gouvernementale à un autre

pays ou s'il cherche à connaître de l'information qui ne lui est pas due. (Security of Information Act (R.S.C., 1985, c. O-5))

Enfin, on constate qu'il est très difficile de trouver une définition claire de ce qu'est un secret d'État. Les États eux-mêmes semblent favoriser les définitions larges afin de se laisser une marge de manœuvre quant à ce qu'ils souhaitent maintenir à l'abri des yeux et des oreilles du public. La seule chose qui semble évidente est que l'information relative à la sécurité et à la défense nationale doit être classée secrète.

1.3 Question générale

Pour mener à terme notre étude, nous prioriserons une approche de recherche qualitative. En effet, nous souhaitons étudier la relation d'opposition entre les champs politiques et médiatiques; plus précisément le rapport entre la préservation de secrets étatiques et le droit du public à l'information. Comme cette problématique sous-tend plusieurs éléments desquels nous souhaitons acquérir une compréhension approfondie, nous adopterons une approche inductive. Effectivement, nous tenterons de comprendre un phénomène peu documenté et ainsi, peut-être contribuer à l'élaboration d'un nouveau modèle de réflexion sur le sujet. Ceci étant dit, lors de la collecte de données, nous demeurerons ouverts à tout nouvel élément de recherche ainsi qu'à toute donnée qui pourrait survenir. Nous n'écarterons aucune piste.

1.4 Approche de recherche privilégiée

1.5 Revue de littérature

1.6 Lacunes de littérature et pertinence scientifique

1.7 Question de recherche spécifique

1.8 Cadre théorique

1.9 Hypothèse(s)

2. Méthodologie de recherche

2.1 Approche méthodologique retenue

Comme le nom l'indique, l'approche méthodologique retenue pour le projet de recherche « La bataille des légitimités entre le champ politique et le champ de la communication médiatique: études de cas » s'appuie sur l'étude de cas.

Selon l'auteur Simon N. Roy, il est « naturel pour l'être humain de tenter de comprendre les réalités qui l'entourent en observant des « cas » - qu'ils soient des personnes, des choses ou des événements. » (Gauthier, 2008, p.199). C'est sur cette prémisse que la présente recherche s'appuie. En termes de définitions, l'étude de cas est « une approche de recherche empirique qui consiste à enquêter sur un phénomène, un événement, un groupe ou un ensemble d'individus, sélectionné de façon non aléatoire, afin d'en tirer une description précise et une interprétation qui dépasse ses bornes. » (Ibid, p.207). L'étude de cas, toujours selon Simon N. Roy, « pour son intérêt en soi, peut revêtir une importance … sur un plan politique ou économique notamment. » C'est ainsi que cette stratégie méthodologique s'applique bien à ce projet qui se penche.

La sélection des cas de la présente recherche a été faite en fonction de la théorie des relations de pouvoirs et de domination en prenant bien soins de choisir des cas ayant un « caractère révélateur » et bien évidemment, représentatifs de la problématique. (Ibid, p.215). Bien entendu, non seulement les cas ont été sélectionnés en fonction du cadre théorique de la recherche, mais également selon de la littérature sur notre sujet.

En effet, l'étude de cas sera basée sur deux cas distincts, mais ayant plusieurs points communs; le cas Wikileaks, d'ampleur internationale, et le cas Daniel Leblanc, aussi connu sous le nom de scandale des commandites, qui s'est produit au Québec. Afin de mieux exposer le choix des cas à l'étude, nous préciserons ici les convergences et divergences relatives à ceux-ci.

En ce qui a trait aux points communs, nous ne pouvons passer sous silence le dénouement des processus judiciaires. En effet, dans les deux cas, les juges n'étaient pas en faveur de la cause défendue. Pour Daniel Leblanc, le juge avait ordonné que ce dernier dévoile sa source du scandale des commandites suite à la pression d'une entreprise. Suite à l'injonction, Leblanc refuse de révéler l'identité de la source pour finalement aboutir en cours d'appel. Il gagne sa cause. Dans le cas de Wikileaks, Julius Baer et Co. ont poursuivi Wikileaks pour diffusion d'information remettant en cause les activités de l'entreprise. La Cour avait d'abord ordonné la fermeture du site Wikileaks et de tous ses domaines. Le cas s'est transporté en cours d'appel où l'entreprise et Wikileaks ont partiellement gagné leur cause dans la mesure où certains documents en lien

avec la banque en question ont été retirés. Ainsi, chacun des deux cas a dû se rendre en cour d'appel afin de gagner en partie leur cause.

Dans le même ordre d'idée, les leaders ne se sont pas laissés influencer. Ils ont mené et mènent toujours leur bataille concernant le droit au public à l'information, et ce, même s'ils risquent la prison. Tous deux sont prêts à l'emprisonnement au nom de l'information. Toutefois, ce dernier élément relatif à l'emprisonnement soulève également une différence. Nous y reviendrons plus tard.

Finalement, un autre point de convergence important est celui de la protection des sources. Certes, cet élément est bien plus présent dans le cas du scandale des commandites, car Daniel Leblanc a refusé, tout au long du procès de donner quelque information soit-elle aux autorités, malgré la forte pression exercée par le groupe Polygone. En ce qui concerne Julian Assange, il a tout de même fondé un réseau sur lequel des gens de partout à travers le monde peuvent diffuser des documents sans devoir y soumettre leur identité.

Cependant, ce support n'est pas aussi grand chez Julian Assange que chez Daniel Leblanc. C'est là la principale différence. Dans le cas Wikileaks, ce n'est plus nécessairement une question de protection des sources, mais bien du droit à l'information au public. Pour Daniel Leblanc, il est hors de question de risquer la qualité de vie d'une tierce personne au nom du droit à l'information alors que pour Julian Assange, chacun devient responsable de ses propres activités. Gérant de la plateforme Wikileaks, Assange se retire des conséquences provoquées suite à la diffusion des documents publiés sur le site et à leurs effets sur les ''whistle blowers''. À titre d'exemple, le cas de Bradley Manning illustre bien l'attitude de Julian Assange envers la protection des sources c'est-à-dire que Manning s'est vu condamné à 35 ans d'emprisonnement. Ceci étant dit, nous ne pouvons pas nier que l'ampleur des deux dossiers est différente et que ce n'est pas non plus Julian Assange qui a dévoilé la nature de la source des documents. L'identité de Manning a été dévoilée en raison d'enquêtes menées par le gouvernement quant à l'usage des documents en question.

2.2 Opérationnalisation des concepts

Plus haut, nous avons élaboré quels sont les concepts dominants de notre étude. Il est maintenant temps d'approfondir ceux-ci et d'en identifier quelles sont les dimensions et indicateurs à observer dans le cadre de cette étude.

2.2.1 Secrets d'État

D'abord, nous étudierons le concept de secret d'État. Bien que nous ayons tenté de cerner une définition officielle, nous avons rapidement compris que les États et ceux qui font usage de celui-ci souhaitent, pour de multiples raisons, se garder une marge de manœuvre afin de pouvoir y intégrer toute information qu'ils souhaitent conserver à l'abri des regards populaires. À cet effet, il serait très intéressant de questionner les acteurs que nous interviewerons sur la question, à savoir comment ils expliqueraient ce concept. Ainsi, nous serons mieux en mesure de cerner le sens et la portée de la réponse de chacun sur les questions qui y sont relatives. Ceci étant dit, il nous faut tout de même, aux fins de cette recherche, définir quels seront les dimensions et indicateurs sur lesquels nous nous pencherons pour étudier le secret d'État.

La première dimension identifiée est celle du traitement de l'information. En effet, pour qu'il y ait secret d'État, les autorités doivent prendre des mesures pour camoufler cette information. Les journalistes (d'enquête) tentent sans cesse d'aller découvrir ce que cachent celles-ci. Ce sont précisément ces deux questions qui nous serviront d'indicateurs : *quelles sont les mesures prises pour conserver ou dévoiler les informations classées secrètes?*

La seconde dimension identifiée est liée à la sécurité. Dans tous les cas, la sécurité est un élément central lorsqu'on parle de secret d'État. Manifestement, toutes les catégories affirmées de secret d'État semblent avoir un lien, explicite ou implicite avec la sécurité. Nous tenterons donc de voir dans laquelle des catégories de secret d'État (affaires militaires, politique étrangère, l'économie, les projets de développement social et la technologie) se place l'information dissimulée.

La dernière dimension que nous avons relevée quant au secret d'État est celle de la classification des documents. Comme nous l'avons constaté, la définition des secrets d'État reste vague, mais existe-t-il une charte de classification de documents qui définirait, par exemple, le niveau de confidentialité des documents ou encore comment ceux-ci sont classifiés selon ces échelons, si échelons il y a.

2.2.2 Droit à l'information

Ensuite, le deuxième concept prépondérant à notre étude est celui du droit à l'information. Vous constaterez sans doute son lien important avec le thème précédent. Suite à nos lectures, nous avons identifié trois dimensions incontournables à ce sujet. D'abord, la liberté de presse joue un rôle non négligeable dans le droit à l'information. Après tout, si l'information diffusée est contrôlée, on ne parle pas d'un accès véritable à l'information. Ainsi, pour

vérifier le niveau de liberté de presse, nous jetterons un coup d'œil en direction des soulèvements politiques : sont-ils présents dans les médias? Comment sont-ils représentés à travers ceux-ci? Nous étudierons également la provenance de l'information diffusée afin d'observer si l'information provient de sources différentes ou d'un nombre limité de sources, ce qui témoignerait d'un contrôle possible de l'information.

Ensuite, nous ne pouvons parler de droit à l'information sans parler de censure[1] et de politique. Le régime politique en place laisse-t-il de la place à la libre expression? Y a-t-il des sujets tabous qui ne peuvent être abordés?

Puis, toujours en lien au droit à l'information, nous ne pouvons passer sous silence l'accès populaire aux médias. Quels sont les médias disponibles? Ces médias appartiennent-ils à différentes sources ou sont-ils le produit d'une concentration médiatique? Ces médias sont-ils censurés ou restreints? Est-il possible de se les procurer facilement?

Le troisième concept soulevé est celui de la protection des sources, qui fut décisive dans le cas du scandale des commandites. Dans chaque cas impliquant la protection de sources, il est primordial d'en déterminer la pertinence ainsi que le degré de nécessité de maintenir la source inconnue. Les indicateurs à utiliser pour y arriver sont le test Wigmore ainsi les conséquences possibles sur la source dans le cas où son identité serait dévoilée. Le test Wigmore consiste à évaluer chacun des cas selon les critères suivants :

- « Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance que l'identité de la source ne sera pas divulguée;

- L'anonymat doit être essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise;

- Les rapports doivent être, dans l'intérêt public, entretenus assidûment;

- L'intérêt public protégé par le refus de la divulgation de l'identité doit l'emporter sur l'intérêt public dans la recherche de la vérité.» (Radio-Canada, 2010)

Le test Wigmore est particulièrement pertinent à notre étude, car c'est grâce à celui-ci que Daniel Leblanc a légalement pu maintenir l'anonymat de Ma Chouette, la source impliquée derrière le scandale des commandites.

[1] Dans ce concept de *droit à l'information*, la censure fait référence à l'impossibilité du public d'accéder à l'information d'en prendre connaissance, tandis que dans le concept de *liberté de presse*, la censure se veut plutôt être ce qui empêche les journalistes de diffuser l'information qu'ils jugent pertinente sous peine d'être sanctionnés.

2.2.3 Liberté de presse

Notre quatrième concept est celui de la liberté de presse. À première vue, il peut sembler semblable à celui du droit à l'information, mais nous jugeons pertinent de l'étudier à part en raison des gens sur lequel il influe; la liberté de presse a un impact sur le travail des journalistes alors que le droit à l'information affecte plutôt la population. Nous ne pouvons nier que la liberté de presse a un impact sur le droit à l'information, mais ça ne s'arrête pas là. Pour bien analyser ce concept, il nous faut en étudier chacune de ses dimensions : les sources, la liberté d'expression et la censure.

En ce qui concerne les sources, elles nous permettront d'évaluer la liberté de presse en portant une attention particulière aux éléments suivants : l'information diffusée provient-elle de différentes sources? Si ce n'est pas le cas, il est possible que tous ne puissent pas s'exprimer, venant ainsi brimer la liberté de presse. Le principe est le même en ce qui a trait à la multiplicité des médias : a-t-on accès à des médias diversifiés? Ensuite, ces médias expriment-ils des points de vue différents? Y a-t-il de l'information censurée ou difficile à publier?

La seconde dimension à la liberté de presse est, sans contredits, la liberté d'expression. À cet effet, la présence (ou non) de soulèvements politiques et de revendication nous donnerait d'importants indices sur l'état de la liberté d'expression. Nous pourrions nous demander, quelles sont les revendications? D'où viennent-elles? Quelle en est l'origine? Quel est le caractère du soulèvement? Le mouvement suscite-t-il un effet d'entraînement ou une cohésion sociale? Quelle est la durée et la force de ce mouvement? A-t-il eu un impact quelconque? Comment le mouvement est-il perçu et géré par les autorités? La réponse à toutes ces questions nous donnera une bonne idée quant à l'état de la liberté de presse du milieu étudié.

Dans le même ordre d'idée, nous devons également étudier son antipode : les éléments censurés et les conséquences pour les journalistes qui ont l'audace d'en traiter malgré tout.

2.2.4 Transparence

Finalement, le dernier concept qui nous intéresse est celui de la transparence. Bien entendu, lorsque nous parlons de transparence nous ne pouvons négliger l'accès à l'information, qui sera notre dimension première. En effet, toute information n'est pas criée par les fenêtres à tout le monde. Mais il faut voir s'il est possible, pour un individu intéressé, de trouver cette information. Pour bien comprendre le phénomène, nous avons soulevé les indicateurs suivants.

Tout d'abord, le régime politique en place aura forcément une incidence sur la transparence du gouvernement. Il est connu que certains gouvernements sont plus enclins au partage d'information que d'autres. Ceci étant dit, nous ne présumons pas qu'un gouvernement, quelle que soit son orientation politique, veille à mettre toute son information à la disposition du peuple; la définition du concept de secret d'État en témoigne bien.

Ensuite, l'accès du public aux médias est un autre élément critique. Nous pouvons d'ailleurs nous interroger à savoir s'il existe des médias par le peuple et pour le peuple ou si tous les médias sont contrôlés par de grosses firmes. Le besoin de médias par et pour le peuple, et surtout ce qui s'y dit, dans la mesure où l'information qui y est publiée est vraie, nous donne de bonnes pistes quant aux déclarations publiques… ou aux secrets bien gardés. En effet, la présence de médias par et pour le peuple, par exemple une radio communautaire, permet au peuple de diffuser ses idées sans répression ou censure. Cela est d'autant plus important si les grands médias sont sous l'emprise de la concentration et de la convergence.

Pour bien cerner le niveau de transparence, nous ne pouvons négliger les questions suivantes : quelle est l'ouverture[2] des acteurs face aux médias? Sont-ils prêts à discuter avec eux? Que sont-ils prêts à leur dire? Les acteurs sont-ils prêts à dialoguer avec d'autres acteurs, même si ceux-ci n'ont pas le même point de vue? Effectivement, un gouvernement transparent aura moins de réticence à s'entretenir avec différents acteurs, dont les médias, alors qu'un gouvernement moins ouvert sera soit plus hésitant quant à ses apparitions où s'en tiendra à des discours prérédigés par les responsables des relations publiques, même si ce discours ne s'inscrit pas dans l'objectif de l'entretien.

La deuxième dimension qui nous intéresse est le contrôle et la manipulation de l'information. Car le fait de diffuser de l'information et de la rendre accessible ne suffit pas; encore faut-il que cette information soit véridique et représentative de la réalité. Pour s'assurer de la qualité de l'information, la multiplicité des sources et des points de vue constitue un excellent indicateur. La multiplicité des sources est importante ici afin de s'assurer que l'information diffusée ne provienne pas exclusivement d'une source contrôlée. Par exemple, si la seule information autorisée provient du ministère concerné, rien ne dit que l'information diffusée est complète ou même vraie. D'ailleurs, si toute l'information provient de la même source, grandes sont les chances qu'une forme de censure soit exercée. Il faut aussi voir si la publication a un objectif, comme c'est le cas dans les publications propagandistes, si ce but est avoué, et si l'auteur et la provenance du document sont identifiés. Ceci étant dit, le

[2] Par ouverture face aux médias, nous sous-entendons ici l'ouverture des acteurs à parler aux médias, à accorder des entrevues et à faire connaître publiquement leur point de vue et accepter de se soumettre aux questions et critiques du grand public.

tableau suivant vous permettra de mieux saisir notre raisonnement et de mieux vous le représenter.

Concepts	Dimension	Indicateurs
1- Secret d'État	-Traitement de l'information	-Mesures prises pour conserver les informations secrètes -Mesures prises pour aller chercher l'information (Vol d'information)
	-Sécurité (nationale)	-Catégories de Secrets d'État (définies comme suit selon ministère chinois) – affaires militaires – la politique étrangère – l'économie – les projets de développement social – la technologie – «*d'autres secrets définis par les autorités*» -Réaction de l'État face à l'information dévoilée
	-Classification des documents	-Charte de classification -Classification des documents (secret, accès limité, …)
2- Droit à l'information	-liberté de presse	-Soulèvements politiques (populaires) -Multiplicité des sources
	-Censure par l'État	- Régimes politiques en place -Sujets tabous (propre à chaque milieu)

	-Accès aux médias	-Disponibilité des médias -Multiplicité des médias -Censure et restriction
3- Protection des sources	- Légitimité et nécessité de la protection des sources	- Test Wigmore
	-Importance de la protection des sources	-Conséquences sur la source en question
4- Liberté de presse	Sources	-Multiplicité des sources -Multiplicité des médias -Multiplicité des points de vue -Censure
	Liberté d'expression	Soulèvements politiques; revendication; caractère du soulèvement; source du soulèvement; cohésion sociale, durée du mouvement, Force du mouvement; Impact du mouvement
	Censure	-Conséquences judiciaires pour les journalistes
5- Transparence	- Accès à l'information	-Régime politique en place -Accès aux médias -Présence de médias par et pour le peuple -Ouverture des acteurs face aux médias -Ouverture des acteurs quant au dialogue avec les autres acteurs
	Contrôle et	- Multiplicité des sources et des

	manipulation de l'information	points de vue - But avoué de la publication (objectif) - Révélation de l'auteur et de la provenance du document.

2.3 Outils de collecte de données et échantillonnage

Dans le processus de collecte des données et de l'échantillonnage, nous avons, en premier lieu, lu et déterminé les définitions qui se prêtaient au sujet et à l'angle que nous voulions adopter dans le cadre de la présente recherche. C'est donc sur les concepts « Secret d'État », « Protection des sources », « Transparence », « Liberté d'expression » et « Liberté de presse » que nous avons développés. Pour la suite, nous nous sommes concentrés sur la revue de presse de l'affaire Daniel Leblanc et le Scandale des commandites ainsi que sur l'affaire Wikileaks. De plus, nous avons également conclu qu'étendre notre collecte de données à des entrevues semi-dirigées avec des acteurs ciblés nous permettrait d'obtenir le plus d'informations possible et également d'aller chercher des dimensions additionnelles à la recherche.

2.3.1 Revue de presse

Puisque le projet de recherche s'inscrit dans une approche qualitative, diverses méthodes de collecte des données représentent des options intéressantes. Toutefois, l'outil de collecte des données retenu dans la cadre du projet « La bataille des légitimités entre le champ politique et le champ de la communication médiatique: études de cas » s'appuie principalement sur la recherche bibliographique c'est-à-dire la revue de presse.

La revue de presse constitue notre méthode première de recherche puisqu'elle permet la synthèse des écrits sur les deux cas à l'étude : L'affaire Daniel Leblanc et Wikileaks. Cette synthèse des écrits provient de plusieurs sources telles que les articles de presse, les documents produits par les parties en contentieux, les archives sur l'histoire de la liberté de l'information, les documents juridiques ou tout autre document scientifique pertinent au sujet de recherche. Cette étape de la recherche est primordiale puisqu'elle nous permet d'une part de connaître en profondeur les cas à l'étude et d'autre part, de relier les fondements entre chacun d'eux.

Pour ce faire, nous avons utilisé différentes bases de données afin de repérer les articles écrits sur les cas à l'étude. D'abord, nous avons recherché la base de données « Eureka » dans laquelle les articles de différents journaux sont répertoriés. Nous avons procédé à la recherche par mots-clés avec et sans combinaison de mots pour arriver à regrouper les articles essentiels et directs aux cas étudiés. Pour le cas de Wikileaks, nous avons combiné les mots-clés « Wikileaks » et « Secret d'État » et pour ensuite avoir droit à l'autre perception, les mots-clés « Wikileaks » et « Droit à l'information » ont été entrés. En ce qui concerne l'affaire Daniel Leblanc, nous avons procédé à la recherche individuelle des mots-clés « Daniel Leblanc », « MaChouette », « Scandale des commandites » et « Protection des sources ». Tout comme pour le cas de Wikileaks, nous avons également créé des combinaisons de mots-clés en associant entre autres « Daniel Leblanc » et « MaChouette » ou encore « Scandale des commandites » et « Protection des sources ». Aussi, nous avons recherché « Daniel Leblanc » et « Scandale des commandites », « Daniel Leblanc » et « Protection des sources ». Nous avons donc procédé à la combinaison de chacun des mots-clés les uns avec les autres pour maximiser les résultats.

La ligne du temps des articles recensés représente en quelque sorte la durée des événements de chacun des cas. En ce qui concerne les articles recensés pour le cas de Daniel Leblanc, ils sont datés à partir de l'année 2008 jusqu'à 2012 représentant ainsi le spectre des années actives du cas en question. En ce qui concerne Wikileaks, l'ensemble des articles trouvés est daté de 2007 à 2013 inclusivement. Toutefois, le processus de la revue de presse pour ce cas est toujours en cours puisque l'affaire Wikileaks fait encore l'actualité notamment avec l'affaire Snowden et Manning. Nous avons recensé un total de 57 articles pour le cas Daniel Leblanc ainsi que 110 articles concernant le cas Wikileaks pour un total de 167 articles.

2.3.1.1 Sélection des médias de presse

Le processus de sélection des médias de presse s'est naturellement manifesté dans la mesure où les études de cas en elles-mêmes nous indiquaient le type de médias de presse sur lesquels nous devions nous concentrer.

Pour l'affaire Wikileaks, les médias internationaux ont été inclus dans la recherche puisque la controverse est de nature internationale. En ayant cet objectif d'obtenir le plus d'articles de presse possible afin de couvrir un plus grand terrain de connaissances, ce sont donc tous les journaux et les médias de presse du monde qui font partie de notre échantillonnage d'articles de presse. Ces médias de presse sont entres autres le Winnipeg Free Press, CBC News, International Herald Tribune, AFP, La presse, The New York Times, The Economist, Tribune de Genève, La presse Canadienne, Le Monde, Lepoint.fr, The observer, etc.

La même logique persiste pour l'affaire Daniel Leblanc. Nous nous sommes donc également fiés à la nature du cas, c'est-à-dire le lieu du scandale et les acteurs impliqués.

L'amplitude des articles trouvés représente presque uniquement des médias canadiens et québécois puisque l'affaire du Scandale des commandites a éclaté au pays. Ainsi, nous retrouvons dans la liste des médias de presse des journaux tels que La Presse, Le Soleil, le Canada News Wire, La Voie de l'Est, La Tribune, Le Droit, Le Devoir, Le Nouvelliste, Radio Canada, Cyberpresse, le Globe and Mail, etc.

2.3.2 Entrevues

En plus de la méthodologie précédemment explicitée, nous nous sommes penchés sur la nécessité de recourir à plus d'une méthode de collecte des données afin d'être en mesure d'obtenir le plus d'informations possible. Nous en sommes venus à la conclusion que si nous allions au-delà de celle préalablement choisie, soit la revue de presse, nous pourrions ajouter des dimensions qui resteraient inconnues. Par exemple, par une enquête par sondage ou par entretien, il y aura peut-être des éléments sur les cas étudiés qui ressortiront et ajouteront ainsi une dimension explicative ou illustrative supplémentaire. De plus, ne pas tenir d'entrevues pourrait constituer un biais dans la recherche dans la mesure où cela signifierait que nous nous fierions exclusivement à ce que les journaux en disent. La réalisation d'entrevues semi-dirigées ou encore de sondages comme autre mode de collectes de données nous permettrait une triangulation plus serrée de nos données.

Afin de recueillir l'information pertinente et surtout de soutirer des détails auxquels nous n'aurions peut-être pas pensé, l'entrevue semi-dirigée demeure une option ouverte d'esprit pertinente à la recherche. Nous tenterons donc d'accorder de l'importance à la perspective de l'autre, c'est-à-dire que nous attribuerons de la légitimité aux arguments des personnes interviewées afin que ces dernières puissent apporter des nuances, voire même de nouvelles dimensions relatives à la thématique de recherche.

2.3.2.1 Acteurs à interviewer

Dans le cadre des entrevues semi-dirigées, il est important de bien sélectionner les acteurs à interviewer. Il nous serait particulièrement pertinent d'interviewer le Conseil de Presse du Québec par exemple, qui précisons-le, ne s'est pas prononcé sur aucun des cas. Nous n'avons trouvé aucun article mentionnant leur

point de vue quant à aucun des deux cas. Il serait intéressant d'aller voir pourquoi ils ne se sont pas prononcés. Dans la première phase de la recherche, nous nous interrogions sur ce que les gens disaient du scandale des commandites et de la protection des sources; il serait donc plus qu'intéressant d'interviewer le Conseil de Presse du Québec pour arriver à répondre à cette première question. Une liste d'acteurs potentiels à interviewer s'érige devant nous. Ainsi, il serait plus qu'intéressant d'approcher les Gens du Barreau, tels que des avocats, des notaires et des juges pour potentiellement obtenir une réflexion plus nuancée sur les aspects juridiques de la recherche. Les *Professeurs universitaires des domaines du droit, de la communication et des sciences politiques* pourraient nous apporter de nouvelles dimensions puisque chaque professeur a son curriculum et son bagage qui lui donnent des assises différentes de ses collègues. La Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) pour les gens de cette organisation qui sont souvent mentionnés dans les articles. Des entrevues avec eux pourraient nous permettre d'aller chercher des détails et des explications supplémentaires relatives au monde du journalisme. Nous ciblons également l'Association pour la liberté d'expression (ALE). Au même titre que les gens du barreau, il serait pertinent d'aller interviewer des gens pouvant être impartiaux. La Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) serait aussi un acteur sujet à l'entrevue semi-dirigée puisque le public consomme les médias, les journalistes nous rendent service en nous informant, mais peuvent aussi se rendre service en protégeant leurs sources. Dans leur mission, la CACQ promeut la défense des droits humains et sa pleine application. Elle précise également que cette mission comprend la promotion de droit à faire reconnaître ainsi que les actions qui favorise le plein exercice des droits existants […] Ils veulent favoriser le partage de vues sur les enjeux du développement de la société de consommation et sur les défis auxquels le mouvement est confronté.[3] De plus, il serait pertinent de considérer interviewer l'UNESCO, qui est à l'origine de la journée mondiale de la liberté de la presse : « l'UNESCO soutient la liberté d'expression et la liberté de la presse en tant que droits fondamentaux de l'être humain »[4]. Nous sommes convaincues qu'ils auraient de l'information très pertinente à nous donner sur le sujet. Puis, nous n'avons pas vu de commentaires de leur part dans les journaux et autres revue de littérature. Comme acteur individuel, nous croyons bon d'interviewer le juge Gomery pour recueillir ses commentaires sur le sujet étant donné qu'il se trouve au cœur de l'affaire Daniel Leblanc. Sachant bien entendu qu'il pourrait être difficile d'accès, il demeure toutefois un joueur important à considérer.

[3] Coalisation des associations de consommateurs du Québec, [En ligne], http://cacq.ca/-La-coalition-

[4]UNESCO, [En ligne], Liberté d'expression, (Page consultée le 10 septembre 2013), Adresse URL : http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/freedom-of-expression/

2.3.3 Sondage

Le sondage constitue un moyen de collecte des données parallèle aux entrevues semi-dirigées dans la mesure où il viendra compléter cette méthode. En effet, de nombreux acteurs de la société ne peuvent être compris dans les entrevues en raison de la complexité concernant le choix des individus et également en raison de l'investissement de temps. Ainsi, le sondage postal avec échantillon aléatoire auprès du public large viendrait clore la collecte des points de vue. Nous croyons que le point de vue des citoyens exprimés dans les médias est celui des citoyens les plus politisés ou les plus intéressés par le dossier qui ont pris la peine d'envoyer une lettre ouverte à un journal de leur choix par exemple. Cependant, le seul moyen économique en temps et en argent pour connaître l'opinion de la population en général serait par le biais d'un sondage d'opinion. De cette façon, nous serions en mesure de cibler les populations du monde académique tels les universitaires puisque nous sommes conscients que ce n'est pas tout le monde qui est au courant des cas à l'étude. Une mise en contexte sera donc nécessaire et les questions devront être simples et larges pour rester accessible au langage et à la compréhension commune.

2.4 Méthodes d'analyse de données

La méthode d'analyse de données préconisée dans le cadre de ce projet de recherche repose sur l'analyse de contenu, et ce, pour l'ensemble des outils de collecte des données sélectionnés. « La conception de cette méthode envisage de considérer les textes comme des objets qui peuvent être saisis et analysés essentiellement comme s'ils avaient les mêmes caractéristiques que les objets matériels. » (Sabourin dans Gauthier, 2009, p. 421).

2.4.1 Revue de presse

La revue de presse représente d'abord un outil de collecte des données préliminaires que nous avons effectuée dans les débuts de la recherche, question d'être en mesure de tracer le fil des événements de chacun des cas ainsi que les opinions des diverses parties impliquées de loin ou de proche. Cet outil vient donc justifier les autres outils de collecte des données qui seront encourus à diverses étapes au cours du projet de recherche. Entre autres, la revue de presse nous aura permis dresser une liste d'acteurs importants potentiels à interviewer. Ceux-ci ont été identifiés à travers la lecture des différents articles relevés dans la revue de presse. Certainement, cela nous a permis de déterminer les plus acteurs influents ainsi que ceux qui n'ont pas voulu ou n'ont pas pu s'exprimer sur la question à ce jour. C'est donc de cette façon que des acteurs, jusqu'ici

oubliés, seront questionnés par entrevues ou encore par sondage au cours du processus de recherche.

Afin de rendre l'exercice de la revue de presse compréhensible et cohérent, nous avons construit un tableau de compilation des données recueillies individuellement pour chacun des cas à l'étude (Annexe A). Ainsi, nous y avons partagé les différentes opinions émises dans les médias de presse. Pour le cas de Daniel Leblanc et le scandale des commandites, nous avons pris le soin de créer cinq catégories distinctes afin de mieux cerner les opinions émises et réduire les confusions. Les catégories de succèdent avec en tête « En faveur de la protection des sources », « Neutre/en faveur de la protection des sources », « Neutre », « Neutre/ En défaveur de la protection des sources », et « En défaveur de la protection des sources ». Nous avons procédé au même exercice avec l'affaire Wikileaks avec comme catégories « Droit du public à l'information », « Sécurité nationale et protection des secrets d'État », « Point de vue modéré en faveur des secrets d'État et de la sécurité nationale », « Neutre » et « Point de vue modéré en faveur du droit à l'information ».

2.4.2 Entrevues et sondages

En vue des entrevues semi-dirigées, nous avons préparé une grille d'entrevue composée de questions ouvertes en fonction des concepts et indicateurs relevés précédemment.

À ce stade-ci de la recherche, seulement la revue de presse a été effectuée. Nous en sommes donc à l'étape de contacter graduellement les acteurs qui pourront potentiellement être des sujets primaires aux entrevues semi-dirigées. Vous trouverez une copie de la grille d'entrevue en annexe (annexe B).

2.5 Considérations éthiques et biais

Essentiellement, nous pouvons avancer, au niveau de la méthodologie en elle-même, que ne pas tenir d'entrevues semi-dirigées pourrait constituer un biais dans la recherche dans la mesure où cela signifierait que nous nous fierions exclusivement à ce que les journaux en disent. Ce n'est donc pas notre point de vue personnel qui importe dans le processus, mais bien celui des acteurs impliqués. Le sujet de recherche pose d'autres considérations éthiques notamment en raison de son caractère délicat sur la scène judiciaire. En effet, l'affaire Daniel Leblanc par exemple, n'a toujours pas de conclusion tout comme l'affaire Wikileaks. La première considération éthique est au niveau des entrevues semi-dirigées. Lors de l'interview de certains acteurs, il sera de mise de faire attention au secret professionnel ainsi que d'en tenir compte dans

l'analyse de nos réponses. Plus précisément, dans le cas où nous interviewerions un juge, les informations se doivent d'être bien filtrées. Toujours dans cet esprit judiciaire, puisque certains sont encore devant les tribunaux, les interviewées pourraient retenir de l'information pertinente et ainsi nous donner des témoignages incomplets qui, dans différentes circonstances, auraient pu contribuer un avancement considérable à la recherche.

2.6 Échéancier

Hiver et Automne 2012

1. Revue de presse sur les cas Daniel Leblanc et Wikileaks principalement à travers la base de données Eureka de 2007 à 2013 afin d'en déterminer quels ont été les moments forts, le traitement médiatique de l'Affaire et les principaux acteurs impliqués.
2. Organisation et classification de données sous forme de tableaux afin de faciliter l'analyse de celles-ci et de mieux en voir le portrait d'ensemble de chacun des cas étudiés.

Hiver 2013

1. Positionnement des acteurs selon leurs points de vue évoqués à travers les différents articles journalistiques rassemblés à l'étape de la revue de presse.
2. Classification des acteurs sous forme de tableau selon l'année et les points de vue exprimés.
3. Analyse de la Revue de presse afin d'en déterminer les éléments centraux ainsi que les éléments manquants.
4. Évaluation des différentes méthodologies possibles pour compléter la revue de presse et choix de la méthodologie la mieux adaptée : entrevues et questionnaires.
5. Identification des acteurs centraux à interviewer et justification du choix des acteurs.

Été 2013

1. Définition des principaux concepts de notre recherche.
2. Justification de la méthodologie.
3. Recherche d'ouvrages et rédaction d'une bibliographe sommaire.
4. Identification des informations pertinentes qui demeurent manquantes ainsi que des acteurs importants qui ne se sont pas prononcés sur la question au travers des médias.
5. Analyse superficielle des divergences et convergences entre les deux cas étudiés (Wikileaks et Daniel Leblanc)

Automne 2013

1. Élaboration méthodologique et rédaction d'un devis de recherche.
2. Préparation d'une grille d'entrevue destinée aux principaux acteurs.
3. Rédaction d'une grille de sondage destinée au large public.

3. Ouvrages recommandés[5]

Sur le cas de Daniel Leblanc

Jean Claude Bernheim, Le scandale des commandites : un crime d'État, Méridien, 2004, 151 pages; ISBN : 2894152973, 9782894152973

Koen Lemmens, *La presse et la protection juridique de l'individu, attention aux chiens de garde!*, collection de thèses, préface de Paul Martens, Larcier, 2004, 608 pages. (Chapitre 4)

La protection des sources des journalistes, Marion Jacquemin, Victoires éditions, 2000, 102 pages

Anne-Marie Gingras, *Médias et démocratie, Le grand malentendu*, 3e édition, Presses de l'Université du Québec, 2010, 290 pages

Bernier, Marc-François (2004). *Éthique et déontologie du journalisme,* Édition revue et augmentée, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval.

Gusse, Isabelle (dir.) (2006). *Diversité et indépendance des médias,* Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

Sénécal, Michel (1995). *L'espace médiatique. Les communications à l'épreuve de la démocratie*, Montréal, Liber.

Gingras, Anne-Marie (2005). « Les médias, l'opinion publique, Internet et le parlement », dans Réjean Pelletier et Manon Tremblay, *Le parlementarisme canadien,* 3e édition revue et augmentée, Québec, Presses de l'Université Laval, p.243-272.

Madeleine Grawitz (1979). Méthodes des Sciences Sociales, 1102 pages.

Banque Mondiale (2002). *«Le droit d'informer, le rôle des médias dans le développement économique*, Culture et Communication, De Boeck & Larcier, Nouveaux Horizons, Paris.

Sur le cas Wikileaks

Charles Beckett & James Ball, Wikileaks: News in the Networked Era, Polity Press, 2012, 180 pages.

[5] Les ouvrages en caractère gras sont ceux qui nous paraissent les plus pertinents et incontournables aux fins de cette étude.

David Leigh & Luke Harding, Wikileaks : Inside Julian Assange's war on secrecy, Guardian Books, Great Britain, 2011, 353 pages.

Daniel Domsheit-Berg, Inside Wikileaks,Crown Publisher, New York, 2011, 208 pages.

Micah L. Sifry. Wikileaks and the Age of Transparency, Bookmobile, USA, 2011, 211 pages.

Dever Nicks, Private : Bradley Manning, Wikileaks, and the Biggest Exposure of Official Secrets in American History, Chicago Review Press, Chicago, Illinois, 2012, 288 pages.

Alexander Star, Open Secrets : Wikileaks, War and American Diplomacy, The New York Times, New York, 2011, 2014 pages.

Publications, M. Wikileaks: What the Truth Really Means to Them. eM Publications. (Voir sections 1.7.3, 1.7.4, 8.3 et 9)

Valérie Guichaoua, Sophie Radermecker, Franck Bachelin, Julian Assange et Wikileaks : La guerre pour la vérité, Cogito Media Group, 2011, 463 pages. (Ouvrage traitant de Julian Assange, de Wikileaks, des controverses et des démêlés avec la justice (pro-Assange))

Ronald Deibert, Access controlled: the shaping of power, rights, and rule in cyberspace, MIT Press, 2010, 617 pages.

Sur le rapport de pouvoir entre liberté de presse et pouvoir politique

Daniel J. Savoie, *Power: Where Is It?* McGill-Queen's University Press ed. 2010. (Voir chapitres 4 et 5, Voir aussi le vidéo suivant : http://www.youtube.com/watch?v=BdQzm36RmMQ)

Geoffret R. Stones, Stephen I. Vladeck, Government Secrecy Vs. Freedom of the Press, First Amendment Center, 2006, 68 pages.

Susan Sullivan Lagon, The First Amendment versus national security: judicial interpretations of the prior restraint doctrine, Volumes 1 à 2, Georgetown University, 1992, 816 pages.

Lyrissa Barnett Lidsky, R. George Wright, Freedom Of The Press: A Reference Guide To The United States Constitution, Greenwood Publishing Group, 2004 - 179 pages.

Shimon Shetreet, Free speech and national security, M. Nijhoff Publishers, 1991 - 236 pages.

Savoie, J. Daniel. *Court Government and the collapse of accountability in Canada and the United Kingdom*. IPAC Series in Public Management and Governance, University of Toronto Press, Scholarly publishing Division, 2008.

Jonathan W. Rose, *Making pictures in our heads: Government advertising in Canada*, Prager. 2010

Alasdit Roberts et al. Blacked Out: Government Secrecy in the Information Age, New York: Cambridge University Press, 2006. 322 p. ISBN 978-0-521-85870-0.

Ashley Packard, Digital Media Law, John Wiley & Sons, 2012, 416 pages

Jacques Léauté, Secret militaire et liberté de la presse: étude de droit pénal comparé, Presses Universitaires de France, 1957, 126 pages

Erik Ringmar, A Blogger's Manifesto: Free Speech and Censorship in a Digital World, Anthem Press, 2007, 148 pages.

D. Kretzmer, Francine Kershman Hazan, Friedrich Ebert Stiftung, Freedom of speech and incitement against democracy, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, 285 pages.

Sandra Coliver, Secrecy and Liberty: National Security, Freedom of Expression, and Access to Information, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, 575 pages.

Andrew Belsey, Ruth Chadwick, Ethical Issues in Journalism and the Media, Routledge, 2002, 200 pages. (voir plus précisément le chapitre 4 - David Brunet, Freedom of speech, the media and the law)

Sissela Bok, Secrets: On the Ethics of Concealment and Revelation, Random House Digital, Inc., 1989, 332 pages

Thomas L. Tedford, Dale A. Herbeck, Freedom Of Speech In The United States, Strata Publishing, Incorporated, 2009, 489 pages

Ian C. Friedman, Freedom of Speech and the Press, Infobase Publishing, 2009,128 pages

Anthony Lewis, Freedom for the Thought That We Hate: A Biography of the First Amendment, Basic Books, 2007 221 pages

Herbert Foerstel, Free expression and censorship in America: an encyclopedia, Greenwood Publishing Group, 1997, 260 pages

Brun, Henri, «Le droit du public à l'information politique : un droit constitutionnel aux ancrages multiples», dans Service de la formation

permanente du barreau du Québec, *Développement récents en droit d'accès à l'information,* vol. 233, p.89-113.

Revue scientifique - Governement information Quarterly

Ouvrages sur le premier amendement américain / la liberté d'expression

William Turner, Figures of Speech: First Amendment Heroes and Villains, Berrett-Koehler Publishers, 2011, 232 p.

Owen Fiss, The Irony of Free Speech, Havard University Press, 1998, 98 p.

Randall P. Bezanson, Too Much Free Speech?, University of Illinois Press, 2012, 304 pages

Kenneth Shear, Unoriginal misunderstanding : Press Freedom in Early America and Interpretation of the First Amendment : a Monograph, Libertary Company, 2009,144 pages.

Austin Sarat, Speech and Silence in American Law, Cambridge University Press, 2010, 227 pages.

Daniel Ellsberg, Secrets: a memoir of Vietnam and the Pentagon papers, Penguin, 2003, 500 pages.

Bibliographie.

Association Canadienne pour les Nations Unies (2002). *Journée mondiale de la liberté de presse*. Récupéré le 21 juin 2012 de : http://unac.org/fr/news_events/un_days/press.asp

Bernatchez, S. (2012). La signification du droit à la liberté d'expression au crépuscule de l'idéal. *Les Cahiers du droit*, *53*(4), 687-713.

Bertrand, C.-J. (2003). Le premier amendement : un mythe. *Transaltlantica*. Récupéré le 10 août 2014 de : http://transatlantica.revues.org/545

Boutaud, J.-J. (2005). *Transparence et communication*. Paris, France : L'Harmattan.

Charaudeau, P. (2005). *Les médias et l'information : L'impossible transparence du discours*, Bruxelles, Belgique : De Boeck.

Cohen, S. (2012). Official Secrets Act. Dans *The Canadian Encyclopedia*. Récupéré le 10 août 2014 de : http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/official-secrets-act

Conseil de L'Europe. (2011). *Recommandation 1950; La protection des sources d'information des journalistes*. Récupéré le 10 août 2014 de : http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta11/frec1950.htm

Conseil de presse du Québec. (1989). *Livre Blanc sur la protection des sources confidentielles d'information et du matériel journalistique*. Récupéré du site du Conseil de Presse le 3 juin 2013 : http://conseildepresse.qc.ca/publications/avis/avis-du-conseil-de-presse-du-quebec-livre-blanc-sur-la-protection-des-sources-confidentielles-dinformation-et-du-materiel-journalistique/#sthash.N66AL78j.dpuf

Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44. Récupéré le 3 juin 2013 de : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-12.3/page-1.html#docCont.

Derieux, E. (n.d.). PRESSE - Droit de la presse. Dans *Encyclopædia Universalis*. Récupéré de Encyclopædia Universalis le 18 juin 2013: http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/presse-droit-de-la-presse/

Le Monde. (2010, 29 avril). La Chine modifie une loi pour renforcer le contrôle sur Internet. Récupéré le 3 juin 2013 du site du journal : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/04/29/la-chine-modifie-une-loi-pour-renforcer-le-controle-sur-internet_1344890_651865.html

Le quotidien du peuple en ligne. (2010). Adoption d'une définition plus précise de la notion de « secret d'Etat ». Récupéré le 3 juin 2013 du site du journal : http://french.peopledaily.com.cn/Chine/6969343.html

Lemmens, K. (2004). *La presse et la protection juridique de l'individu*. Bruxelles, Belgique : Larcier, Collections de thèses.

Nations Unies. (1948). Déclaration universelle des droits de l'homme, article 19. Récupéré le 3 juin 2013 du site des Nations Unies : https://www.un.org/fr/documents/udhr/

Nimmer, M. (1974). National Security v. Free Speech: The Issue Left Undecided in the Ellsberg Case. *Standford Law Review, 26*(2), 311-333

Parlement du Gouvernement du Canada. (2010). La liberté d'expression au Canada. Récupéré le 3 juin 2013 du site du Parlement du Canada : http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2010-31-f.htm

Security of Information Act (R.S.C., 1985, c. O-5). Gouvernement du Canada, Justice Laws website, Security of information act. Récupéré le 3 juin 2013 de : http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/O-5/page-3.html#s-4.

Secret (2003). Dans *Le petit Larousse 2003* (p. 927).

Denchev, S. et Pétéva, I. (2010). *Culture de transparence; Société, information, bibliothèques*. Paris : l'Harmattan.

UNESCO. (2012). *Communication et information; Liberté de la presse*. Récupéré le 3 juin 2013 du site de l'UNESCO : http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/freedom-of-expression/press-freedom/

Radio-Canada. (2010). Daniel Leblanc a gain de cause, pour l'instant. Récupéré du site de Radio-Canada le 3 juin 2013 : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2010/10/22/001-cour_leblanc_polygone.shtml

Annexe A

Tableau récapitulatif des articles publiés sur l'affaire Daniel Leblanc et le scandale des commandites

Année/ Position	En faveur de la protection des sources	Neutre/en faveur de la protection des sources	Neutre	Neutre/ En défaveur de la protection des sources	En défaveur de la protection des sources
2008	• François Bourque, **président, FPJQ** : Responsabilité du journaliste de garder l'anonymat (Boîte #1) • Yves Boivert, **Chroniqueur** : La pêche aux sources par le gouvernement est une violation évidente de la liberté de la presse (Boîte #2)		• **La presse canadienne** relate la contestation déposée par l'avocat de Daniel Leblanc sur l'obligation de ce dernier à aller témoigner. (Boîte 3#) • Rollande Parent **de La presse canadienne** : Une ordonnance de non		

			publication a été émise à Daniel Leblanc sur les négociations visant la conclusion d'une entente entre le Procureur général du Canada et l'homme d'affaire Luc Lemay, du Groupe Polygone. (Boîte #4)		
2009	• Yves Boivert, **Chroniqueur** : Critique importante sur le rapport Gomery en raison des 22 personnes interrogées par le Gouv. Parallèlement à l'interdiction de publication du	• **Cyberpresse et LaPresse :** Rapport de la nouvelle du prix de la liberté de presse remis à Daniel Leblanc (Boite #12). • **La Presse,**	• **Le Devoir** : Relate la réaction portant sur la décision qui sera prise par la Cour concernant le		

	journaliste. Incohérence dans les jugements et les procédés. (Boîte #5) • François Bourque, **président, FPJQ :** Critique portant sur le procès en cours. La protection de la source de Leblanc devient un enjeu important pour la FPJQ. Des tactiques qui menacent l'intérêt public ont été utilisées (interrogations non-conformes). (boîte #7) • **Paul Cauchon** : En faveur de l'entêtement de Daniel Leblanc. Six entreprises de presse appuient ainsi que la FPJQ et Daniel Leblanc (Boîte #9 et 10) • **Cyberpresse, Malorie Beauchemin** : Remise en question du procès dans une certaine mesure. Les faits sur les détails offerts sur les procédures entreprises	**Malorie Beauchemin** : Présente les faits concernant la Cour suprême qui entendra Daniel Leblanc relativement à Polygone qui demande la divulgation des sources. (Boite #19). • **La Presse et Le Nouvelliste, Malorie Beauchemin :** Présente les faits sur le procès opposant Daniel Leblanc à l'agence de publicité Polygone. **Selon un spécialiste en droit de l'information de l'Université de**	dévoilement de la source confidentielle de Leblanc. Résumé du procès et du scandale des commandites (Boîte #8). • **Canada News Wire** : Daniel Leblanc, journaliste au Globe and Mail, reçoit le onzième Prix annuel de la liberté de la presse (Boite 11) • **Cyberpresse et LaPresse :** Rapport de la nouvelle du prix de la liberté de presse remis à Daniel Leblanc (Boite #12 ,		

	par Daniel Leblanc et le G&M et le groupe Polygone sur l'acceptation de la cour à entendre la cause. (Boite #17) • **La Presse Canadienne, Fannie Olivier, La Presse canadienne :** Pour le cas Shawinigate, si l'identité de la source vient à être dévoilée, ce sera catastrophique pour l'avenir journalistique. **(Boite #18)** • **La Voix de l'Est, La voix des lecteurs Lyne Laliberté (lectrice) :** Satisfaction du travail et de la ténacité de Daniel Leblanc et d'Andrew McIntosh à conserver la confidentialité de leurs sources. (Boite #22). • **Cyberpresse, Yves Boisvert :** Invalidation de la décision de la Cour supérieure sur l'ordonnance de non	**Montréal, Pierre Trudel**, les tribunaux pourraient avoir beaucoup de difficulté à trancher les causes d'Andrew McIntosh et de Daniel Leblanc, dans lesquelles «deux logiques s'affrontent: la liberté de la presse et la capacité des tribunaux à rendre justice». (**Boite #20 et 21**) • **Le Devoir, Alec Castonguay :** une revue du Scandale des commandites d'un point de vue politique. En faveur de dévoilement du	#13, #14) • **La Presse canadienne :** Le plus haut tribunal accepte d'entendre Daniel Leblanc, appuyé par Globe and Mail et FPJQ, en appel. (Boite #15 et 16) • **Canada News Wire** : Rapporte le support des entreprises de presse envers Daniel Leblanc. (**Boite #26**) • **La Presse canadienne** : présente les faits; Polygone veut le		

	publication. Critique envers les tribunaux québécois et le droit constitutionnel des journalistes à la liberté de presse. En ce qui concerne la Cour d'appel, selon l'auteur, il est question d'« un jugement qui remet de l'ordre dans les principes et qui reconnaît l'importance fondamentale de l'enquête journalistique ». (Boite #23) • **SRC, Blogue, Alain Gravel :** Les sources sont notre pain et notre beurre. Sans elles, il est impossible de cheminer dans nos enquêtes. (Boite #24) • **La Presse Canadienne, Steve Rennie :** Déplore le jugement de la Cour. **Denis Trudeau (porte-parole de Reporter Sans Frontière)** déplore le	Scandale, mais ne traite pas de la protection des sources. (Boite #30)	dévoilement de l'identité de MaChouette, Daniel Leblanc refuse. Le tribunal demande des éclaircissements sur la nature du bien fondé de la protection des sources journalistiques. (**Boite #27**). • **La Presse, Presse canadienne :** Polygone veut un ordre de la cour qui ordonne à Daniel Leblanc de dévoiler qui est		

	fait qu'un journaliste risque la peine d'emprisonnement en raison de refus de dévoilement de ses sources. (Boite #25) • **SRC Nouvelles (site web) :** En lien avec les 22 témoins employés fédéraux interrogés pour révéler MaChouette, « L'enjeu ne concerne pas que les journalistes, mais aussi le droit du public et des citoyens à avoir de l'information ». (Boite #28)		MaChouette. Ce dernier refuse. (Boite #29)		
2010	• **SRC Blogue, Alain Gravel** : Traitement du scandale des commandites digne du déroulement d'un film. En faveur du dévoilement de scandales comme celui des commandites et du journalisme d'enquête, donc de la protection des sources. **(Boite #31)**	• **Québec Hebdo, Luc Fournier :** nouvelle rapportée suite à la victoire de Leblanc de conserver sa source. (Boite #36) • **Société Radio-Canada :** Gain de			

	• **Le Quotidien, La Presse canadienne :** Identification de la source par ADN obligatoire en lien avec l'affaire du National Post et le journaliste Andrew McIntosh. La cour ajoute que le droit à la protection des sources n'est pas un droit absolu. **Déception par le jugement. (Boite #32)** • Cyberpresse, Yves Boivert : Lueur d'espoir que Leblanc soit acquitté. La défaite du National Post indique ironiquement l'avantage à Leblanc suivant les critères Wigmore. (Boite #33). • **La Presse canadienne, Stéphanie Martin** : le cas Daniel Leblanc va influencer les prochains cas du même type – déterminant aussi pour la prochaine source confidentielle. **Brian**	cause pour Leblanc pour l'instant. Ce seul point de vue est exprimé. (Boite #37) • **Société Radio-Canada (SRC Nouvelles web) :** présentation de la nouvelle sur l'attente de la décision de la Cour suprême sur le jugement de la cours supérieure concernant la révélation de la source. Questionnements sur l'enjeu de la confidentialité des sources… (Boite #38) • **Le Soleil (Reprise de la Presse**			

	Myles (président FPJQ) aimerait une protection plus solide des journalistes et leurs sources. (Boite #34) • **Canada News Wire, Fédération, Professionnelle des Journalistes du Québec (FPJQ) :** la cour suprême qui annule l'ordonnance du juge DeGranpré qui ordonnait à Daniel Leblanc de révéler l'identité de Ma Chouette. **La FPJQ** estime que les sources ne devraient jamais être révélées. (Boite #35) • **L'acadie Nouvelle (Reprise de la Presse Canadienne), Stéphanie Martin** : Solidification des droits des journalistes suite au verdict de la Cour suprême accordant une victoire temporaire à Leblanc. (Boite #40) • **CyberPresse (Repris**	**Canadienne) :** Relate les faits en ce qui concerne la victoire de Daniel Leblanc selon laquelle il ne doit pas révéler MaChouette pour l'instant. Beaucoup d'importance accordée à la protection des sources. (Boite #44)			

	également par Le Soleil), Raymond Giroux : Libération de Leblanc à dévoiler des infos sur les négociations entre Polygone et le gouvernement. «Belle victoire pour l'information, mais victoire partielle et surtout théorique » (Boite #41) • La presse, Joël-Denis Bellavance : Le journaliste sera appelé à dévoiler sa source seulement si l'intégrité de l'admin. publique est en jeu –Pas de privilège absolu quant au droit de protéger les sources. (Boite #42) « une grande victoire pour les journalistes». • La Presse, Yves Boivert : Pas de reconnaissance du secret professionnel, car il n'y a pas d'ordre professionnel des journalistes. (Boite				

	#43) • **Le Devoir, Guillaume Bourgault-Côté** : Intérêt du public envers journalisme d'enquête. du juge de Grandpré d'empêcher la publication d'articles sur le dossier du scandale des commandites a limité le droit d'expression et la liberté de presse des journalistes, les empêchant de faire leur travail. (Boite #45) • **Le Devoir, Josée Boileau :** pour une meilleure démocratie, la règle aurait dû ordonner la protection des sources et les exceptions devraient être jugées au cas par cas, non l'inverse. (Boite #46) • **Winnipeg Free Press, Bob Cox :** Le dévoilement des pratiques frauduleuses par Daniel Leblanc était				

	dans l'intérêt public! Ce n'est pas d'hier que les journalistes veulent protéger leurs sources et ce n'est pas demain que ça cessera. Le test Wigmore a été créé pour mesurer la légitimité de la protection des sources. (Boite #47) • **Cyberpresse, Nathalie Collard :** Traite du parcours de Leblanc. Daniel Leblanc « est devenu un redoutable journaliste d'enquête ». (Boite #48). • **Société Radio-Canada (web), SRC** : Invalidation de la décision par la cour d'appel qui reconnaît la liberté de presse et que l'interdiction empêche les journalistes de faire leur travail. « ce qui est une reconnaissance du principe de la liberté de presse. » (Boite #49)				

2011	• **Cyberpresse (blogue), Yves Boivert :** Le Québec n'est pas plus corrompu qu'ailleurs, mais il se démarque par son journalisme d'enquête (qualité et vigueur). Il y a une indignation générale face à l'injustice! **Le journaliste est en faveur du journalisme d'enquête. (Boite #50)**	• **Cyberpresse, Simon Ruel - Avocat et procureur aux Commissions Gomery, Cornwall et Bastarache :** Réflexion sur l'éthique des médias au Canada par rapport au scandale des écoutes téléphoniques News of the World et autres. les médias auraient le dernier mot quant à la matière. (Boite #53)	• **La Presse, Vincent Larouche :** article traitant des remboursements des fonds détournés. (Boite #51) • **La Presse, Vincent Larouche** : présente la nouvelle concernant le procès de Luc Lemay, ex-président de Polygone, qui a investi dans une compagnie (Exeo) qui a fait faillite. Il veut devenir un joueur clé dans la poursuite d'un autre acteur		

			important dans le scandale des commandites si une immunité lui est accordée. (Boite #52)		
2012	• **Radio-Canada - Isabelle Richer, reporter** «…sans source, on ne peut pas déterrer les scandales, on ne peut pas les avertir, les alerter d'un tas de débats qui n'auraient pas lieu autrement. » (Boite #54) • **Bryan Miles – Président FPJQ** Le recours aux sources anonymes est nécessaire au journalisme d'enquête. (Article traite d'un autre cas où un journaliste se promenait avec la liste d'informateurs du SPVM – voir la boite associée pour les détails)(Boite # 55) • **André Noël – Journaliste**	• **Me Mark Bantey (Avocat)** dit que le juge pourrait émettre un mandat de perquisition contre les journalistes, mais que pour cela, le juge doit étudier le cas à savoir si d'autres options sont possibles (commentaire en lien avec la déclaration du ministre Dutil concernant une commission d'enquête sur les sources		• **Robert Dutil - Ministre de la Sécurité publique** annonce la possibilité d'une enquête sur les sources journalistiques(Boite #56)	

	La Presse «les sources dévoilent l'information par intérêt public» (Boite # 56) • **Chantale Francoeur - Ex-journaliste à l'émission Enquête - Radio-Canada** La protection des sources se fait pour des raisons éthiques et selon un procédé précis. (Boite #56) • **Me Bernard Pageau - Avocat** ne croit pas que c'est légitime que la police utilise des documents journalistiques pour enquêter sur des cas internes. (Boite # 57)	journalistiques)			
2013					

- Acteurs en faveur de la protection des sources : Journalistes, FPJQ, entreprises de presse, chroniqueur, public, Avocat …
- Acteur en défaveur de la protection des sources : Ministre de la Sécurité publique – Robert Dutil en raison de la possibilité de la commission d'enquête sur les sources journalistique. (Mais il ne fait pas référence spécifiquement au cas de Daniel Leblanc.

Tableau récapitulatif des articles publiés sur l'affaire Wikileaks

Année/ Position	*Droit du public à l'information*	*Point de vue modéré en faveur du droit à l'information*	*Neutre*	*Point de vue modéré en faveur des secrets d'État et de la sécurité nationale*	*Sécurité nationale et protection des secrets d'État*
2007		• **La Presse - Ariane Krol** – Les grands médias sont plus fiables que wikileaks (Boite # 59)	• **AFP world news** – constat sur la mise en ligne (Boite #58)		
2008:	• **Reporters Sans Frontières (RSF)** est d'avis que le retrait des informations sur la banque Julius Baer aurait dû être suffisant et ne voit pas de raison à suspendre la possibilité de diffuser d'autres informations (Boite # 60) • **David Ardia- directeur de citizen**	• **Herald Tribune - Adam Liptak et Brad Stones (journalistes)** Décision du juge White est un test du 1er amendement de la constitution Américaine à l'ère d'internet.	• **AFP News World - Glenn Chapman** – Cet article relate les faits: Annulation de l'injonction émise par le juge White. (Boite #68) • **Technaute/Reuters** – La poursuite intentée par la Banque Julius Baer est		• **Le juge White** émet une injonction qui oblige le Site Wikileaks à suspendre toutes ses activités suite à une poursuite de la part de la banque Julius Baer. (Boîte#61) • **Tribune de Genève -** Julius Baer juge que la

	media law project à Harvard « There is no justification under the First Amendment for shutting down an entire Web site. » (Boite #61) • **Représentants du site WikiLeaks** :"The Wikileaks injunction is the equivalent of forcing The Times's printers to print blank pages and its power company to turn off press power" (Boite #60) • **Herald Tribune** – La décision du juge White est une violation du premier amendement de la constitution. (Boîte # 63) • **The Christian Science Monitor** – Décision contre le 1er amendement. Une telle décision dans le	(Boite #60) • **Le temps - François Pilet** Article traite du dénouement du procès entre WikiLeaks et La banque Julius Baer – Dénonce les pratiques de la banque pour accuser un de leurs employés. (Boite #62) • **IT business.ca - Jaikumar Vijayan** L'article expose les restrictions imposées à wikileaks, mais Les commentaires relatifs à	abandonnée. (Boite #69) • **The Economist** – Le procès de wikileaks a ouvert les portes sur le débat droit à l'information vs secret d'État. (Boite # 70) • **Tribune de Genève - Claude Monnier (journaliste)** – Tant de documents mis en ligne en même temps vont décourager la population et causer un désintéressement général. (Boite #72) • **International Herald Tribune - Noam Cohen** – Aux É-U, la liberté		diffusion de ses documents porte entrave au secret bancaire (Boite #66)

	cas des papiers du Pentagone aurait voulu dire une interdiction de production du New York Times. (Boite #64) • **Tribune de Genève** - citoyens jugent que la sentence était démesurée et aurait pu se limiter au retrait des documents en question (Boite #66)	la situation exposés dans l'article sont en faveur de la diffusion d'information sur wikileaks/ en désaccord avec l'injonction du juge White. • **NY Times - Jonathan D. Glater** – Article traite de la controverse engendrée par la décision du juge White – Celui-ci revient sur sa décision en raison du 1er amendement	d'expression est un droit garanti alors qu'en angleterre, ce n'est pas le cas. (Boite #73)		

		. (Boite #67) • **NY Times - Jonathan D Glater** - libre droit à l'expression est aussi valide en ligne, mais l'auteur se demande jusqu'où on va protéger les sources anonymes en ligne. (Boite #71)			
2009	• **Khleej Times - Martin Croucher** - les gens parlent s'ils croient que leur identité sera maintenue secrète. Dans le même article, **Julian Assange** ajoute que la tentative de suppression d'un dossier justifie le fait qu'il ait été			• **Le Monde** - L'Australie va filtrer l'information à laquelle l'information aura droit. (Boite #76)	

	diffusé et créé l'effet contraire : un intérêt massif envers celui-ci. (Boite #74) • **Judy Rebick (prof Université Ryeson) :** WikiLeaks= prochaine étape dans l'évolution des médias sociaux et de l'information produite par les utilisateurs. Cette mesure pourrait encourager les gouvernements à changer leurs pratiques. (Boite #75)				
2010	• **Der Spiegel - Entrevue Assange** – «Il existe des secrets légitimes et des exigences légitimes de transparence[…] Ceux qui commettent des crimes contre l'humanité[…] abusent trop	• **Daniel Domscheit-Berg (aussi connu sous Daniel Schmitt) ancien collègue de wikileaks, fondateur de**	• **Cyberpresse - Pierre Jury** – La préservation d'informations secrètes est à peu près impossible depuis l'arrivée d'internet et la seule manière de maintenir les	• **L'Express - Christian Makarian** - L'auteur compare wikileaks à Big Brother, spiderman et mars attack : soit un élément duquel il faut se	• **François Barouin, Ministre Français** - «une société transparente est totalitaire». La France appuie les États-Unis dans la protection des

	facilement du droit à la confidentialité» (Boite # 77) • **Le Temps - Lara Strivastava - Spécialiste de la loi et des télécommunications - prof. Université Webser&consultante pour la Banque Mondiale** - wikileaks vient rééquilibrer la relation, en faveur de la liberté de presse. Le rôle des médias est de diffuser de l'information sur les pratiques des gouvernements et de surveiller les abus potentiels (Boite #78) • **Le Monde** – Rémy Ourdan – Partenariat entre wikileaks et 5 journaux pour la vérification de l'information et la	**OpenLeaks,** reproche à WikiLeaks de diffuser trop d'information à la fois et de le faire trop rapidement. (Boîte #92) • **Le journal de Québec - Éric Duhaime** - Internet et NTIC rend les secrets d'État accessibles et les dirigeants n'apprécient pas. (Boîte #94) • **Thomas Blanton (directeur des National Security Archives) -**	secrets sont ne pas les écrire. • **L'Express - Jacques Attali - économiste, écrivain/chroniqueur** - Les secrets créent une inégalité dans l'accès à l'information, ce qui deviendra, selon l'auteur, une des principales revendications des droits de l'homme. Par contre, il n'est pas vrai que toute vérité est bonne à dire (Boite #89) • **Le temps - Joëlle Kuntz** - Wikileaks modifie les limites et les règles de la recherche	méfier. (Boite #79) • **Hubert Védrine (ministre français des affaires étrangères)** : «le nécessaire contrôle démocratique n'est pas condamné à prendre la forme d'un Big Brother électronique» (Boite # 85) • **Robert Gates, secrétaire de la défense,** affirme que les conséquences de wikileaks sur la diplomatie américaine ne sont «modestes»./em merdantes, mais pas dévastatrice. (Boîte #90) (Boite #96)	secrets d'État. (Boite #81) • **Lawrence Canon, ministre des Affaires étrangères du Canada,** affirme que « Ce genre de fuites irresponsables est déplorable et ne sert les intérêts nationaux de personne. Leurs auteurs risquent de menacer notre sécurité nationale. » (Boîte # 82) • **Financial Times (Journal Britannique)** les secrets d'État ne devraient pas être dévoilés (Boites #85) • **Le Figaro - Section**

	protection des sources qui pourraient être en danger. (Boite #80) • **Le temps - Serge Michel &Rémy Ourdan -** Partenariat entre 5 journaux et wikileaks = anonymisation des noms dans les documents pour protéger les individus dans les dictatures, pays en guerre ou ayant un taux de criminalité élevé. (Boite #84) • **Salil Shetty - secrétaire général d'Amnesty International** - «Mieux vaut l'actuelle "liberté d'expression" à la censure passée au "prétexte de la sécurité nationale"» (Boite #85) • **Le Droit - Pierre**	«Tout indique que WikiLeaks ne se comporte pas comme un groupe anarchiste ou terroriste, mais comme un groupe qui publie selon des normes se rapprochant de celles du journalisme professionnel.» (Boîte #96)	d'information et de secrets d'État par les journalistes, mais pas le phénomène lui-même. (Boite #97)		**Opinions (Public) -** Wikileaks nuit au travail des diplomates (Boite #86) • **Journal de Québec - Richard Martineau -** Les secrets d'État sont essentiels au bon fonctionnement des relations internationales – La transparence peut mettre la sécurité de certains pays en danger (Boite # 87) • **Süddeutsche Zeitung (Courrier International) - Nicholas Richter -** Les fuites ne sont pas contrôlées

	Allard - les fuites aux médias sont le meilleur moyen pour divulguer des secrets d'intérêt public (Boite #91) • **Guy Faubert - Citoyen résident du Pontiac (à travers Le Droit) -** Remercie Wikileaks et son fondateur d'étaler au grand jour les pratiques douteuses des dirigeants. (Boîte 93) • **Marianne – Laurent Neumann** – Alors que le pouvoir tente de faire taire la Presse, WikiLeaks est le moyen de dévoiler les informations politiques. (Boite #95) • **Patrick Lagacée** - Cyberpresse – Les moyens américains pour diaboliser wikileaks sont				et peuvent avoir de graves conséquences (Boites # 88)

	ridicules. (Boite #96) • **Médiapart** - Edwy Plenel – Rendre publique de l'information d'intérêt public, c'est légitime (Boite # 98)				
2011	• **Denis Robert- (accusé de dévoiler de l'information dans le cas Clearstream)** « trouve qu'on fait un mauvais procès à WikiLeaks en opposant transparence et raison d'État ou vie privée. Le système WikiLeaks a des défauts, mais en termes de liberté d'expression, c'est la meilleure nouvelle de l'année.» (Boite # 99) **La Presse – Anabelle Nicoud -** WikiLeaks a permis de repenser la	**Le Temps- Pierre Veya** - transparence est de mise là où le secret devient nuisible – Il faut tout de même rester critique à l'information qui nous est transmise et penser au bien-être collectif. (Boite #101)	**Le Monde – Sylvie Kauffman** - L'Article parle de cas où des délateurs ont été emprisonnés. L'auteur souligne aussi qu' Internet peut être un outil de démocratisation, mais aussi de surveillance. (Boite #103)	• **Bernard Carayon (Député UMP) «** Le droit à l'information n'est pas non plus le droit à la transparence totale». UMP soumet projet de loi pour permettre aux entreprises de limiter leur transparence. (Boite #100)	

	culture de la fuite tout en garantissant l'anonymat des sources.» (Boite # 102)				
2012	• **Julian Assange** : - "WikiLeaks est menacé, et la liberté d'expression et la bonne santé de toutes nos sociétés également" (Boite #105) • **Dan Mathews - un des fondateurs de wikileaks** - «The people of this world are treated like mushrooms: Kept in the dark, and fed shit. Wikileaks is a fundamentally anti-mushroom organization....» (Boite #108) • **Dissident voice - Nazomi Hayase -** Wikileaks démontre à quel point la liberté d'expression et de presse	• **M Correa - Président de l'Équateur** - défend la liberté d'expression et veut accueillir Assange comme réfugié… mais il fait sans cesse pression sur les médias qui ternisse sa réputation (ambiguïté) (Boite #104 et 107) • **Ouest France (point de vue)** -	• Le point - **Guerric Poncet** - Le but de wikileaks est d'assainir les gouvernements, mais il peut aussi ruiner la vie des délateurs (ex. : Soldat Manning) (Boite #106)		

	constituent les piliers d'une société en santé - l'auteur rappelle que la liberté d'expression (freedom of speech) doit être appliqué au niveau international (Boite # 108)	aucune loi ne régule encore le contenu sur le net. Certains pays veulent changer la situation, mais cela pourrait brimer la liberté d'expression. (Boite # 109)			
2013	• Le soir – forum – Internet et wikileaks sont de bons moyens de liberté d'expression. (Boite #110)				

- *Acteurs qui privilégient le droit à l'information* : Reporters sans frontières (RSF), directeurs et professeurs, wikileaks et ses représentants, journalistes, citoyens, Denis Robert (Cas Clearstream – un cas semblable), National Security Archives, M.Correa – président de l'Équateur.
- *Acteur en défaveur de la protection des* sources : journalistes et chroniqueurs, ministres canadien et français des Affaires étrangères, le Juge White (au début), ministre Français, Secrétaire de la défense Nationale, citoyens, Chroniqueurs, député du parti UMP (union pour un mouvement populaire – parti centre-droite)

Annexe B

Grille d'entrevue provisoire

Secret d'État

1. Pour vous, que signifie le terme «Secret d'État»?
2. Selon vous, quelles sont les mesures prises par les acteurs pour maintenir des informations à l'abri des regards publics?
    a. Que pensez-vous de ces méthodes?
3. Comment croyez-vous que les journalistes vont dénicher ces informations, classées secrètes?
    a. Que pensez-vous de ces méthodes?
4. À votre avis, qu'est-ce qui permet de classifier une information comme étant (ou non) un secret d'État?
5. Lorsqu'un Secret d'État est dévoilé, à quelle réaction peut-on s'attendre de la part de l'état?
    a. Cette réaction est-elle adéquate? Y aurait-il une réaction qui vous semblerait préférable?
6. Croyez-vous qu'il existe une échelle ou un autre moyen de classifier des documents selon une échelle de confidentialité?
    a. Si oui, quels sont ces critères? Si non, s'il y en avait une, quels devraient en être les critères?
    b. Croyez-vous que cette échelle de classification, si elle existe, a un impact réel sur le traitement des secrets d'États?

Droit à l'information

7. Que signifie «droit à l'information» pour vous et quelles en sont les principales composantes?
8. Expliquez nous pourquoi le droit à l'information serait (ou non) un droit fondamental?
9. En quoi le traitement médiatique des soulèvements (politiques) populaires dans un milieu donné vous informe-t-elle sur la liberté de presse?
10. Quelle réflexion la multiplicité (ou unicité) des sources vous inspire-t-elle face à la liberté de presse ainsi qu'au droit à l'information?
11. Quel effet la censure a-t-elle sur le droit à l'information?
12. Croyez-vous que le régime politique en place ait une incidence quant à la censure ou à la libre circulation d'information d'un milieu donné?
13. Que croyez-vous que les tabous révèlent sur la et la place du droit à l'information dans un milieu donné?
14. Comment l'accès de la population aux médias influe-t-il sur le droit à l'information?
15. Quelles conséquences croyez-vous que la disponibilité des médias (accès aux médias et à l'information) peut avoir sur le droit à l'information?

16. Comment le fait d'avoir accès ou non à un nombre de médias différents influe-t-il sur le droit à l'information?
17. Quelles sont les retentissements d'une censure ou d'une restriction de l'accès aux médias sur le droit à l'information?

Protection des sources

18. Dans quelle(s) mesure(s) jugez-vous qu'il est pertinent de protéger les sources journalistiques? Croyez-vous qu'il s'agit d'un débat légitime?
19. Croyez-vous que le test Wigmore, qui a été utilisé dans le cas du scandale des commandites pour déterminer s'il était légitime de maintenir la source secrète, constitue une test complet et adapté afin de mesurer la légitimité ainsi que la nécessité de protéger les sources?
    a. Voyez-vous d'autres mesures qui pourraient être pertinentes dans un cas similaire?
20. Croyez-vous que le dévoilement de la source puisse avoir des conséquences importantes pouvant porter atteinte à celle-ci de quelconque manière?
    a. Lesquelles?
    b. Comment fait-on le poids entre les conséquences sur la source et le bénéfice de son dévoilement? Où se situe la ligne pour trancher selon les cas?

Liberté de presse

21. Que vous évoque le terme «liberté de presse» et selon vous, quelle en est son importance?
22. Quel impact la multiplicité des sources journalistique peut-elle sur la liberté de presse?
23. Quel impact la multiplicité des médias peut-elle avoir sur la liberté de presse?
24. Comment croyez-vous que la multiplicité (ou la convergence) des points de vues journalistiques reflètent (ou non) la liberté de presse?
25. Comment la censure se répercute-t-elle sur la liberté de presse?
26. Comment les soulèvements politiques (et leur traitement médiatique) témoignent-ils de la liberté de presse?
27. Êtes-vous d'avis que l'étude d'un mouvement social (sa nature [revendication politique, sociale, etc.], sa source, sa durée, sa force et son impact) sont de bons indicateurs en ce qui a trait à la liberté d'expression et à la liberté de presse?
28. Quelles sont les principales conséquences pour un journaliste ne respectant pas les ordres de censures?
    a. Comment évalueriez-vous ces conséquences?

Transparence

29. Quelle est (ou devrait être) la place de la transparence dans le traitement de l'information par les instances de pouvoir?

30. Jugez-vous que le régime politique en place a une influence sur la transparence d'un gouvernement, notamment en ce qui a trait à l'accès à l'information.
31. Comment croyez-vous que la présence de médias citoyens (par et pour le peuple) encourage la transparence et favorise l'accès à l'information?
32. Qu'est-ce que le degré d'ouverture des acteurs des instances de pouvoir face aux médias révèle sur le niveau de transparence?
33. Que nous dévoile l'ouverture au dialogue de la part d'un acteur face aux autres acteurs? (par exemple, la volonté d'un gouvernement de discuter d'une situation problématique avec des groupes populaires ou privés)
34. Comment la multiplicité des sources et des points de vue dans les documents (étatiques ou médiatiques) est-elle un indicateur de transparence?
35. Comment la multiplicité des sources et des points de vue nous informe-t-elle sur le contrôle et la manipulation de l'information?
36. Comment peut-on s'assurer que la publication ou le document dont-il est question n'a pas du but caché?
37. Comment le fait que le but du document ou de la publication soit clair peut-il être un indicateur de transparence?
38. En quoi connaître l'identité de l'auteur et la provenance d'un document ou d'une publication nous informe sur la transparence d'une instance ou sur l'état du contrôle et de manipulation de l'information?

CRICIS
CENTRE DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE | COMMUNICATION INFORMATION SOCIÉTÉ

Faculté de Communication - CRICIS
Université du Québec à Montréal
Case Postale 8888 Succursale Centre ville
Montréal, QC H3C 3P8

Le Centre de recherche interuniversitaire sur la communication, l'information et la société (CRICIS) a pour objectif principal de constituer un pôle d'excellence dédié à l'analyse des rapports entre communication, information, culture et société dans un contexte où les systèmes de communication – qu'il s'agisse des technologies numériques de l'information et de la communication, des médias ou des industries culturelles – et les pratiques sociales qui leur sont liées ont pris une place centrale dans toutes les activités de nos vies quotidiennes, autant dans les sphères publique, privée que professionnelle.

Nous privilégions les perspectives critiques à la fois pour favoriser la pratique systématique de la réflexivité qui doit être au cœur de toute démarche de recherche et pour mettre en évidence tant les inégalités sociales face aux processus et phénomènes communicationnels que les rapports de pouvoir et les potentialités en termes de changements sociaux. Nous nous distinguons en accordant une place centrale à la fois aux recherches macro et micro, à l'importance des contextes structurants tout en étant attentifs aux innovations d'ordre individuel et collectif, et au temps présent tout en situant nos problématiques dans le long terme. Dans les relations entre communication, information, culture et société, nous privilégions les analyses en termes de déterminations réciproques. Les enseignements que nous tirons de nos recherches sont à la fois issus des pratiques sociales de la communication au quotidien et de l'analyse des rapports entre communication, information, culture et société à une échelle historique et géographique beaucoup plus vaste.